

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE**

SEANCE DU JEUDI 12 FEVRIER 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal : **29**
Nombre de présents participant au vote : 21
Nombre de pouvoirs : 4

Vote Pour : 21
Vote Contre : 0
Abstention : 4

Etaient présents :

M. Bruno GUILBERT, Maire.

Mme Maryse BETOUS, Mme Victoria PACHECO, M. Jean-Michel LEJEUNE,
Mme Valérie FISSET, M. Thierry LARIDON, Adjoints au Maire.

Mme Marie-Thérèse JOUTEL, M. Jean-Charles PEUDEVIN, M. Bertrand RIOULT,
M. Francis DEHAYS, Mme Catherine REBOUL, Mme Marie-Christine DELATTRE,
Mme Isabelle LOUVET, M. Thierry EVE, Mme Séverine COUSIN, M. Nicolas HAREL,
Mme Dominique PARA, M. Pascal MALLET, Mme Martine CARABY, Mme Nathalie
VALEUX-VAN-HOVE, M. Xavier FOUCHER, Conseillers Municipaux.

**Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code
Général des Collectivités Territoriales :**

M. Victor QUESNEL, (représenté par M. Bruno GUILBERT),
M. Sylvain DELVALLEE, (représenté par M. Francis DEHAYS),
Mme Elena COMTE, (représentée par M. Bertrand RIOULT),
M. Olivier PETIT, (représenté par Mme Séverine COUSIN),

Etaient absents :

Mme Corinne LE BLEIZ-CHATELAIN, M. Éric DUPERRON, M. Christophe DELAHAYE,
M. Hervé CHOLLOIS.

Le 12 janvier 2026, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre
légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de
Monsieur Bruno GUILBERT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 30 janvier 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie
le 30 janvier 2026. Le quorum étant atteint (15 membres) avec 21 membres présents,
l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Maryse BETOUS, Première Adjointe, remplit les fonctions
de Secrétaire en application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

Pour mémoire, la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes. Le champ d'application de ces provisions est défini à l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Une provision doit être constituée par délibération :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce,
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Les provisions ont un caractère provisoire :

- elles doivent être ajustées tous les ans au regard de l'évolution du risque ou de la charge,
- les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge doivent être soldées.

Les constitutions et les reprises sur provisions sont des opérations semi-budgétaires (comptes 68 et 78 budgétaires, compte 15 non budgétaire). Cependant, les communes, peuvent sur délibération du conseil municipal, opter pour le régime dérogatoire des provisions budgétaires. Dans ce cas, les constitutions et les reprises sur provisions sont des opérations d'ordre budgétaires (comptes 68, 78 budgétaires).

Le conseil municipal n'ayant pas délibéré en la matière, la commune applique de ce fait le régime des provisions semi budgétaires, regroupées au sein des opérations réelles de la section de fonctionnement au chapitre 68. **La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation et sa disponibilité pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.**

Dans le cadre du Budget Primitif 2026, il est proposé la constitution de trois provisions :

- une provision pour le financement des jours monétisables sur le compte épargne temps des agents communaux en appliquant les barèmes réglementaires et au-delà du 15 - ème jour épargné (30 000 €) ;
- une provision pour le financement de l'ARE en surplus (Allocation d'Aide de retour à l'emploi) pour 40 000 € :
Pour mémoire, le régime d'assurance chômage s'applique aux agents fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale. Ainsi, tous les fonctionnaires et agents contractuels territoriaux de droit public involontairement privés d'emploi ont droit, s'ils remplissent les conditions, au versement de l'allocation d'assurance chômage appelée allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé ;
- une provision pour le financement des remplacements des agents municipaux liés à la maladie ordinaire et non couvert par le contrat d'assurance statutaire soit 55 000 € :
Pour mémoire, la maladie ordinaire ne figure pas dans le contrat actuel d'assurance statutaire souscrit par la collectivité. Dans ce cadre, des jours de carence sont mis en place avant de pourvoir aux remplacements des agents en maladie ordinaire.
Les seuls services qui dérogent à cette carence sont les services où des ratios d'encadrement sont imposés à savoir l'accueil des enfants (crèche et périscolaire).

Les provisions constituées seront ajustées annuellement. Le montant des provisions ainsi que leurs évolutions seront retracés sur l'état des provisions joint en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6815 « dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » au budget primitif 2026 de la Commune.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 04 février 2026 ;

Considérant qu'en vertu du principe comptable de prudence, la Commune comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée ;

Considérant que les provisions font l'objet d'une révision annuelle au vu de l'état en fonction de l'évolutions de la charge potentielle ;

Considérant qu'il convient de pourvoir aux risques financiers induits par la monétisation des comptes épargnes temps des agents communaux, par le financement de nouvelles demandes d'allocations de retour à l'emploi et par le remplacement rendu nécessaire d'agents communaux placés en maladie ordinaire ;

Considérant qu'en l'état de connaissance des risques, il est proposé de créer trois provisions pour risques et charges de fonctionnement courant à hauteur de 125 000 € ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER LA CONSTITUTION DES PROVISIONS SUIVANTES :**
 - **UNE PROVISION POUR LE FINANCEMENT DES JOURS MONETISABLES SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS DES AGENTS COMMUNAUX EN APPLIQUANT LES BAREMES REGLEMENTAIRES ET AU-DELA DU 15 - EME JOUR EPARGNE (30 000 €) ;**
 - **UNE PROVISION POUR LE FINANCEMENT DE L'ARE EN SURPLUS (ALLOCATION D'AIDE DE RETOUR A L'EMPLOI) POUR 40 000 € :**
 - **UNE PROVISION POUR LE FINANCEMENT DES REMPLACEMENTS DES AGENTS MUNICIPAUX LIES A LA MALADIE ORDINAIRE ET NON COUVERT PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE SOIT 55 000 € :**
- **DE DECIDER DE REVISER ANNUELLEMENT LES MONTANTS AU VU DES ETATS EN FONCTION DE L'EVOLUTION DES CHARGES POTENTIELLES ;**
- **D'INSCRIRE LES CREDITS NECESSAIRES AU COMPTE 6815 « DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES DE FONCTIONNEMENT COURANT » AU BUDGET PRIMITIF 2026.**

Etat financier des provisions

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 076-217604750-20260212-DCM2026009-DE

Compte	Libellé Provisions	Balance entrée	BP 2026	05.02.20
Tiers		2026		
1541	Monétisation du CET	- €	30 000,00 €	30 000,00 €
1581	Financement de l'ARE (Allocation de retour à l'emploi)	- €	40 000,00 €	40 000,00 €
15181	Financement des remplacements d'agents communaux liés à la maladie ordinaire - auto assurance	- €	55 000,00 €	55 000,00 €
		- €	125 000,00 €	125 000,00 €

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre
Le 17 février 2026

Le Maire,
Bruno GUILBERT



La Secrétaire de séance,
Maryse BETOUS

Cette délibération est signée électroniquement.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.